



[TRADUCTION]

Citation : *DG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 481

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 15 avril 2025
(GE-25-791)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 8 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-293

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] D. G. est la prestataire dans cette affaire. Le 28 août 2024, elle a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle a aussi demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'antidater sa demande.

[3] La Commission a décidé que la prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations pour la période où elle était à l'étranger parce que sa situation ne correspondait à aucune exception prévue par la loi. Elle a aussi décidé que le certificat médical présenté n'était pas acceptable. De plus, elle a conclu que la demande de la prestataire ne pouvait pas être antidatée parce que celle-ci n'avait pas accumulé assez d'heures à la date antérieure¹.

[4] Devant la division générale, la Commission a laissé tomber son argument sur l'antidatation et les heures accumulées en convenant que la prestataire avait assez d'heures pour établir une période de prestations².

[5] La division générale a accepté le certificat médical de la prestataire, mais a décidé qu'elle n'était pas admissible aux prestations pendant qu'elle était à l'étranger. Elle a conclu que la prestataire n'a pas démontré que le traitement médical reçu à l'étranger n'était pas « immédiatement ou promptement disponible au Canada³ ».

[6] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel. Elle affirme que la division générale a commis des erreurs de fait importantes⁴.

¹ Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-26, GD3-27, GD3-43 et GD3-44 du dossier d'appel.

² Voir les pages GD4-4 et GD4-5 du dossier d'appel.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-8 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-8 du dossier d'appel.

[7] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès⁵.

Question en litige

[8] Peut-on soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes lorsqu'elle a décidé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations pendant qu'elle était à l'étranger?

Analyse

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel⁶. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁷. Autrement dit, il doit y avoir un motif défendable selon lequel l'appel a une chance d'être accueilli⁸.

[10] Je peux seulement tenir compte de certains types d'erreurs. Je dois vérifier si la division générale a commis au moins une des erreurs pertinentes (que l'on appelle des « moyens d'appel »).

[11] À la division d'appel, voici les moyens d'appel que l'on peut invoquer⁹ :

- la division générale a agi de façon inéquitable;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[12] La prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de fait importantes, alors je vais me concentrer sur ce moyen d'appel¹⁰. Je vais d'abord résumer le droit applicable à ce type d'affaire.

⁵ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

La loi prévoit qu'une personne ne peut pas recevoir de prestations pendant qu'elle est à l'étranger à moins de pouvoir bénéficier d'une exception

[13] Selon la loi, une personne ne peut pas recevoir de prestations pendant qu'elle se trouve à l'étranger¹¹. Mais il y a des exceptions qui permettent d'obtenir des prestations si le voyage est effectué dans un motif permis sur le plan juridique¹².

[14] Une des exceptions s'applique aux voyages à l'étranger pour le motif suivant : subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où la personne réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente¹³. Dans ma décision, je vais parler de l'« exception relative aux traitements médicaux ».

[15] Si la situation de la prestataire correspond à l'exception relative aux traitements médicaux, elle doit aussi démontrer qu'en l'absence de son problème de santé, elle aurait été disponible pour travailler¹⁴.

[16] Pour prouver qu'elle était incapable de travailler en raison d'une maladie (ou d'une blessure ou d'une mise en quarantaine), la prestataire devait fournir à la Commission un certificat médical produit par une ou un médecin ou une ou un autre spécialiste de la santé qui attestait son incapacité de travailler et qui indiquait la durée probable de la maladie¹⁵.

¹¹ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹² Voir l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir l'article 55(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁴ Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir l'article 40(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès

[17] Une erreur de fait survient lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹⁶ ».

[18] La prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de fait importantes. Elle dit avoir soulevé [traduction] « des points à l'audience » qui ont été mal compris ou qui n'ont pas été bien examinés, et elle aimerait que son dossier soit révisé¹⁷.

[19] La prestataire répète que le personnel de la clinique de fertilité lui a dit qu'elle devait attendre 12 mois avant de commencer sa fécondation in vitro (FIV). Elle a demandé de commencer plus tôt, mais ce n'était pas possible. Et c'est le personnel de gynécologie qui lui a suggéré un traitement de FIV.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes

[20] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale. Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes ou a mal interprété la preuve de la prestataire.

[21] La division générale a établi que la prestataire était à l'étranger du 28 janvier 2024 au 22 janvier 2025¹⁸. Elle a établi que la prestataire s'était rendue à l'étranger pour recevoir un traitement de FIV.

[22] La division générale a vérifié si l'exception relative aux traitements médicaux s'appliquait, mais a conclu que la prestataire n'avait pas démontré que la FIV n'était pas immédiatement ou promptement disponible au Canada¹⁹. Elle a expliqué qu'il arrive

¹⁶ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁷ Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les paragraphes 2, 3 et 16 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir les paragraphes 12 à 14 et 30 de la décision de la division générale.

qu'un traitement médical ne soit pas disponible dès qu'on le demande et qu'il faille attendre²⁰.

[23] La division générale a reconnu qu'il fallait attendre de 12 à 15 mois avant d'avoir accès à la FIV au Canada, mais elle n'était pas convaincue qu'un « accès rapide » à la FIV était nécessaire sur le plan médical ni que l'attente au Canada aurait nui au succès du traitement²¹. Selon la division générale, le voyage à l'étranger était plutôt un choix et une préférence de la prestataire²².

[24] Dans sa décision, la division générale a accordé de l'importance à la déclaration initiale de la prestataire selon laquelle elle avait quitté le Canada parce que la FIV était moins chère à l'étranger et que sa mère y était également²³.

[25] L'enregistrement audio de l'audience de la division générale confirme que ni la prestataire ni son époux n'ont demandé au personnel médical si celle-ci pouvait commencer la FIV avant le délai de 12 à 15 mois²⁴. La division générale n'a donc pas mal compris la preuve lorsqu'elle a écrit dans sa décision qu'ils n'« ont pas demandé s'il était possible de commencer la FIV plus tôt²⁵ ».

[26] Enfin, la division générale a accepté le rapport médical et le certificat médical aux fins de l'assurance-emploi²⁶. Elle a fait remarquer que les deux documents portaient un en-tête officiel et étaient signés et estampillés par le personnel médical. Elle a expliqué que la loi n'exige pas de preuve selon laquelle le personnel médical qui signe le certificat est « canadien ou états-unien²⁷ ».

[27] La division générale a compris les arguments de la prestataire, mais n'a pas accepté que la FIV n'était pas immédiatement ou promptement disponible au Canada.

²⁰ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale.

²¹ Voir les paragraphes 26 et 27 de la décision de la division générale.

²² Voir les paragraphes 26 à 28 de la décision de la division générale.

²³ Voir le paragraphe 29 de la décision de la division générale.

²⁴ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale de 33 min 10 s à 36 min 4 s.

²⁵ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir les notes médicales à la page GD3-20 et le certificat médical aux fins de l'assurance-emploi à la page GD3-21 du dossier d'appel.

²⁷ Voir les paragraphes 18 et 31 à 36 de la décision de la division générale et l'article 40(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Elle a expliqué les raisons qui l'ont amenée à tirer ses conclusions. Elle avait le droit d'accorder plus d'importance aux déclarations initiales de la prestataire.

[28] Il se peut que la prestataire soit en désaccord avec le résultat de la décision de la division générale, mais ce n'est pas là une erreur révisable. À la division d'appel, on ne recommence pas l'examen. Je ne peux pas soupeser la preuve à nouveau pour tirer une conclusion différente qui est plus favorable à la prestataire²⁸.

[29] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes. Ses conclusions principales concordent avec la preuve. Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou omis d'examiner les éléments de preuve pertinents²⁹.

Conclusion

[30] La permission de faire appel est refusée. L'appel de la prestataire n'ira pas de l'avant puisqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²⁸ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au paragraphe 11.

²⁹ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165 au paragraphe 10, qui recommande de faire un tel examen.